

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000302-055

DATE : LE 7 AVRIL 2009

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

WILHELM B. PELLEMANS

et

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

c.

VINCENT LACROIX

PLACEMENTS NORBOURG INC.

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

ASCENCIA CAPITAL INC.

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

SERGE N. BEUGRÉ

FÉLICIEN SOUKA

DAVID SIMONEAU

BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.

RÉMI DESCHAMBAULT

THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA

Défendeurs

et

PIERRE LAPORTE, C.A.

GILLES ROBILLARD a/s RSM RICHTER

Mis en cause

JUGEMENT**Sur la Requête pour permission d'amender la requête introductive d'instance**

[1] Les demandeurs demandent l'autorisation d'amender la requête introductive d'instance pour y ajouter des allégations concernant les défendeurs Rémi Deschambault (Deschambault), KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. (KPMG), Société de fiducie Concentra (SFC) et The Northern Trust Company Canada (NTC).

[2] Les modifications visent principalement à :

- a. préciser certains faits et à alléguer des aveux obtenus au cours des interrogatoires après défense ;
- b. invoquer l'abus de ces défendeurs dans l'exercice de leur droit d'ester en justice et, en conséquence, leur réclamer le remboursement des honoraires extrajudiciaires encourus par les demandeurs;
- c. demander l'exécution provisoire nonobstant appel de la condamnation qui pourrait être rendue contre eux.

[3] Les défendeurs s'opposent aux amendements décrits aux alinéas b) et c) qui précèdent.

LE CONTEXTE

[4] Le recours collectif regroupe quelque 9 200 membres investisseurs qui auraient été victimes de ce qu'on a appelé «l'affaire Norbourg». La réclamation excède 130 M\$.

[5] Il regroupe 15 parties défenderesses ayant, pour certaines d'entre elles, des intérêts opposés.

[6] Les défenses ont été déposées le 30 juin 2008 et plus de 30 interrogatoires après défense, autorisés par le Tribunal, ont été effectués entre les mois d'octobre 2008 et février 2009.

[7] L'échéancier prévoit le dépôt, par les demandeurs, de leur inscription pour enquête et audition le 15 juin 2009 et, par les défendeurs, de leur déclaration de mise au rôle au plus tard, le 15 septembre 2009.

POSITION DES PARTIES

i. Les demandeurs

[8] D'entrée de jeu, les demandeurs signalent qu'aucune disposition particulière du Livre IX du *Code de procédure civile (C.p.c.)* se rapportant aux recours collectifs ne modifie les règles ordinaires visant l'amendement.

[9] Ils soumettent que les amendements recherchés sont utiles, servent la justice et ne constituent pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec celle déposée au début de l'instance.

[10] Enfin, ils plaident que de par leur nature même, les amendements contestés par les défendeurs ne sont pas soumis à l'application des critères d'autorisation de l'article 1003 *C.p.c.* Si tel devait être le cas, les amendements devraient, de toute façon, être autorisés.

ii. Les défendeurs

[11] Les défendeurs plaident que la réclamation des honoraires extrajudiciaires et la demande d'exécution provisoire nonobstant appel constituent des demandes distinctes qui n'ont pas fait l'objet du jugement d'autorisation.

[12] Ils soumettent que la demande d'amendement ne contient pas les allégations nécessaires pouvant permettre au Tribunal de se satisfaire du respect des critères de l'article 1003 *C.p.c.*

[13] En conséquence, ils concluent au rejet de la demande.

LE DROIT

[14] Les auteurs Ferland et Emery¹ résument ainsi les principes généraux s'appliquant à l'amendement:

Aussi, en première instance, l'amendement est la règle (art. 199, al.2 *C.p.c.*), dès que la pertinence est vraisemblable, et le refus d'amender l'exception (art. 199, al. 1 *C.p.c.*); une telle règle doit recevoir une interprétation large et libérale.

[références omises]

¹ FERLAND Denis et EMERY Benoît, *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., Vol. 1, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 331.

[15] En matière de recours collectif, l'article 1016 *C.p.c.* subordonne l'amendement à l'autorisation du tribunal :

1016. Le représentant ne peut amender un acte de procédure, se désister totalement ou partiellement de la demande, d'un acte de procédure ou d'un jugement, sans l'autorisation du tribunal et qu'aux conditions que celui-ci estime nécessaires.

[16] Comme le recours collectif lui-même doit être préalablement autorisé à la lumière des critères contenus à l'article 1003 *C.p.c.*, doit-on soumettre au même processus l'amendement qui ajoute des réclamations ne faisant pas l'objet du jugement d'autorisation?

[17] Le juge Crête, dans *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*², analyse cette question dans le contexte d'allégations d'une requête introductive d'instance qui s'éloignent du contenu du jugement autorisant le recours :

Or, à la première étape, celle de la demande d'autorisation, le "cadre procédural imposé par les règles de pratique de la Cour supérieure [...] amène le requérant à décrire, souvent assez sommairement, ses moyens de droit et ses allégations de fait. Le tribunal est tout au plus saisi de ces allégations [...]" [*Thompson c. Masson* [1993] R.J.Q. 69 (C.A.), p.73]. Enfin, "ce n'est qu'après le jugement d'autorisation que se déclenche le recours." [*id.* p. 72].

Puisqu'au stade de la requête en autorisation les allégations des demandeurs peuvent n'être que sommaires, il va de soi que dans leur demande au fond les demandeurs sont admis à préciser, avec plus de détails, ce qu'ils n'avaient que sommairement allégué au départ. Le fait que la déclaration en recours collectif contienne plus de précisions que ne contenait la requête en autorisation ne devrait avoir, en soi, rien de surprenant. Encore faut-il, cependant, qu'il s'agisse de "variations sur un thème connu", sinon l'on est en présence d'un recours nouveau, différent de celui qui a été présenté au tribunal au stade de l'autorisation.

[le Tribunal souligne]

[18] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Billette*³, se prononce dans le même sens lorsqu'elle indique que :

8. Les principes jurisprudentiels applicables ont été élaborés par la Cour dans *Société d'électrolyse et de chimie Alcan c. Comité d'environnement de La Baie inc.* Ils peuvent se résumer ainsi. L'exercice du recours collectif obéit à certaines règles précises, notamment les principales questions en litige et les conclusions recherchées doivent se retrouver dans le jugement d'autorisation ou être implicites ou accessoires, sinon une demande d'amendement est requise.

² J.E. 99-935, p. 20-21 (C.S.). Ce jugement est cité avec approbation dans *Billette c. Toyota Canada inc.*, EYB 2007-120721 (C.A.). Au même effet : *Hotte c. Servier Canada inc.*, J.E. 2002-1798 (C.S.).

³ *Id.*

9. La souplesse est de mise en pareille matière. En effet, ce que la jurisprudence veut éviter, c'est que le recours collectif prenne une tournure différente de celle envisagée lors du jugement d'autorisation et non pas qu'il soit identique.

[le Tribunal souligne]

[19] Cette souplesse a été appliquée en matière d'amendement à la requête introductive d'instance, notamment dans *Marcotte c. Banque de Montréal*⁴ et dans *Desgagnés c. Ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports*⁵ où l'ajout de représentants a été autorisé.

[20] Dans cette dernière affaire, référant aux principes énoncés par la Cour d'appel dans *Bouchard c. Agropur Coopérative*⁶, la juge Piché conclut que :

[35] Le Tribunal estime que la Cour d'appel n'a jamais parlé dans *Agropur* de la nécessité d'un "nouveau procès d'autorisation du recours" lors de l'ajout d'un représentant, mais bien d'un simple examen par le Tribunal de l'intérêt à poursuivre, de la compétence et de l'absence de conflit du représentant avec les membres du groupe. Ce serait en effet aller à l'encontre de ce que le législateur a prévu si il fallait recommencer le procès d'autorisation dès qu'il y a une demande d'amendement aux fins d'ajouter un représentant. Il ne faut pas oublier que le recours a été autorisé et qu'il n'a pas à l'être de nouveau.

[le Tribunal souligne]

[21] Plusieurs années auparavant, dans *Chateauneuf c. La Compagnie Singer du Canada Ltée*⁷, le juge Arsenault adoptait la même attitude à l'égard d'une demande d'amendement qui visait à ajouter au recours portant sur la propriété des surplus d'un fonds de retraite des allégations remettant en question la légalité de certaines appropriations. Il commentait ainsi le cadre légal se rapportant à l'amendement :

La présente requête soulève le problème de la possibilité d'amender le recours une fois que celui-ci a été autorisé.

[...]

[...] l'article 1016 indique que le requérant ne peut amender un acte de procédure sans la permission du Tribunal [...].

En ce qui concerne un recours collectif, la règle en matière d'amendement ressort de l'article 203 C.P.C. [199 C.p.c.] et d'autre part, de la nature même du recours collectif [...].

⁴ [2007] R.J.Q. 158 (C.S.).

⁵ EYB 2007-124413 (C.S.).

⁶ [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.).

⁷ C.S. Iberville, 755-06-000001-871, 14 juillet 1989.

Une fois satisfait le test de l'article 203 C.P.C., il s'agit alors de déterminer d'une part si les conditions préalables à l'exercice du recours collectif prévu à l'article 1003 C.P.C. demeurent et si d'autre part un nouvel avis aux membres leur donnant la possibilité de s'exclure du groupe paraît nécessaire.

[...]

L'amendement proposé a pour effet d'améliorer et de compléter le recours autorisé. Il aura pour effet de mettre un terme au litige, lequel par le recours tel qu'autorisé, s'il n'était pas amendé tel que proposé, pourrait nécessairement appeler l'institution d'une deuxième action s'apparentant à une reddition de compte.

Une adéquate administration de la justice commande qu'un litige, dans la mesure du possible, doive se régler à l'intérieur d'un seul et même recours.

[le Tribunal souligne]

[22] Plus récemment, dans l'arrêt *La Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*⁸, la Cour d'appel acceptait que par amendement le demandeur modifie la composition du groupe sans qu'il soit nécessaire de reprendre la procédure d'autorisation. La Cour exprime l'opinion suivante à cet égard :

8. En l'espèce, l'appelante n'a pas réussi à démontrer que le premier juge a exercé cette discrétion de manière inappropriée. La solution qu'il a retenue respecte le double objectif de favoriser l'accessibilité à la justice et d'éviter la multiplicité des recours. En modifiant la description du groupe, il n'a pas changé l'objet du recours collectif qui est de déterminer si les utilisateurs d'appareils de loterie vidéo sont devenus des joueurs pathologiques parce que l'appelante a mis à leur disposition des appareils susceptibles de causer cette maladie sans mise en garde adéquate. Il a simplement ajouté au recours initial la réclamation de ceux qui ont eu les mêmes problèmes à une époque ultérieure évitant ainsi l'institution d'un nouveau recours collectif à la seule fin de couvrir la période de plus de cinq années écoulée depuis l'autorisation du recours.

9. C'est plutôt le raisonnement proposé par l'appelante qui aurait pour conséquence d'obliger les personnes qui ont le même intérêt que le groupe initial, mais pour une période ultérieure, à tenter d'autres recours collectifs entraînant ainsi un gaspillage de ressources judiciaires, une stérilisation de l'institution et un affaiblissement de sa vocation sociale.

[références omises] [le Tribunal souligne]

⁸ EYB 2007-125408 (C.A.).

[23] Cette jurisprudence fait écho à l'objectif premier poursuivi par le législateur lors de la réforme de la procédure civile en 2002⁹, soit celui de la proportionnalité des actes de procédure à la nature et à la finalité de la demande¹⁰.

[24] Soulignons que l'article 1045 *C.p.c.*, au chapitre des recours collectifs, octroie au juge des pouvoirs encore plus étendus en lui permettant d'adopter des mesures visant à simplifier la preuve :

1045. Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres; il peut également ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits.

[le Tribunal souligne]

[25] Le Tribunal dégage de la loi et de la jurisprudence les principes suivants, qui s'appliquent à une demande d'amendement dans le cadre d'un recours collectif déjà autorisé :

- a. l'amendement doit être autorisé par le tribunal (art. 1016 *C.p.c.*);
- b. les conditions de recevabilité de l'amendement, prévues à l'article 199 *C.p.c.*, s'appliquent aussi au recours collectif;
- c. le jugement autorisant le recours collectif constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité de l'amendement;
- d. le tribunal doit s'assurer que l'amendement est compatible avec le moyen de procédure que constitue le recours collectif et, à cette fin, il doit s'assurer qu'il ne va pas à l'encontre des critères énoncés à l'article 1003 *C.p.c.*; le cas échéant, il peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires;
- e. l'amendement qui ne vise qu'à modifier ou à compléter le recours collectif, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 1003 *C.p.c.*;
- f. le tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 4.2 *C.p.c.*

[26] Appliquons ces principes à la demande d'amendement des demandeurs.

⁹ L.Q. 2002, c. 7.

¹⁰ Art. 4.2 *C.p.c.* :

4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

ANALYSE

i. La nature des amendements recherchés

[27] Les amendements recherchés par les demandeurs s'articulent autour d'un thème commun, que le Tribunal résume ainsi : les interrogatoires des représentants de quatre des parties défenderesses démontreraient la frivolité de leurs moyens de défense et autoriseraient les demandeurs, en conséquence, à leur réclamer le remboursement de leurs frais extrajudiciaires, en plus d'exiger l'exécution provisoire nonobstant appel des condamnations prononcées éventuellement contre elles.

[28] À ce stade, exerçant les pouvoirs que lui confère l'article 1016 C.p.c., le Tribunal est uniquement appelé à autoriser ou à refuser les amendements recherchés. Il n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé des réclamations qu'ils comportent.

[29] En somme, les amendements visent à inclure, dans le recours collectif, une réclamation fondée sur l'abus de certains des défendeurs dans l'exercice de leur droit d'ester en justice.

[30] La nature d'une telle réclamation est ainsi définie par la Cour d'appel dans *Viel c. Entreprises immobilières du Terroir Ltée*¹¹:

[75] À l'opposé, l'abus de droit d'ester en justice est une faute commise à l'occasion d'un recours judiciaire. C'est le cas où la contestation judiciaire est, au départ, de mauvaise foi, soit en demande ou en défense. Ce sera encore le cas lorsqu'une partie de mauvaise foi, multipliant les procédures, poursuit inutilement et abusivement un débat judiciaire.

[...]

[84] J'ajoute que l'abus de droit d'ester en justice peut naître également au cours des procédures. L'abuseur qui réalise son erreur et s'enferme dans sa malice pour poursuivre inutilement le débat judiciaire sera responsable du coût des honoraires extrajudiciaires encourus à compter de l'abus.

[31] De par son essence même, cette réclamation est intimement liée à l'exercice par une partie de ses droits postérieurement à l'institution d'un recours. Les demandeurs ne pouvaient donc inclure cette réclamation au moment du dépôt de la requête pour autorisation, car la prétendue faute des quatre défenderesses concernées est survenue par la suite, après que le recours ait été autorisé.

¹¹ [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.).

ii. Les jugements d'autorisation

[32] Les jugements autorisant le recours collectif¹² identifient généralement les questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit :

a. En ce qui concerne Deschambault :

- agissant comme vérificateur auprès des Fonds Norbourg, s'est-il placé en situation de conflit d'intérêts?
- a-t-il commis une faute en ne découvrant pas les anomalies et les malversations qui avaient cours dans l'administration des fonds et des sociétés?
- a-t-il failli à ses obligations de vérificateur externe et commis des fautes au sens du *Code civil du Québec* et des lois et des règlements applicables à ses fonctions professionnelles?
- a-t-il causé des dommages aux membres du groupe?

b. En ce qui concerne NTC :

- agissant comme gardienne des valeurs des Fonds Norbourg et Évolution, devait-elle connaître les procédures s'appliquant au transfert d'argent et a-t-elle engagé sa responsabilité en acceptant d'agir selon une procédure non conforme?
- a-t-elle, par sa faute ou négligence, permis à Vincent Lacroix et à ses sociétés de détourner des sommes considérables appartenant aux membres du groupe?
- a-t-elle failli à ses obligations de gardienne des valeurs et commis des fautes au sens du *Code civil du Québec* et des règlements applicables à son domaine d'activité?
- a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe?

c. En ce qui concerne SFC :

- en tant que fiduciaire des Fonds Évolution, était-elle tenue selon le *Code civil du Québec* de remettre l'intégralité des biens qui lui avaient été confiés?

¹² Le jugement d'autorisation concernant Deschambault et NTC a été prononcé par le juge Pierre Jasmin, le 12 septembre 2006. Ceux concernant SFC et KPMG ont été rendus par le juge Louis Lacoursière, les 25 et 26 avril 2007 respectivement.

- a-t-elle commis des fautes en n'exerçant pas sur la gardienne des valeurs, NTC, une surveillance adéquate relativement à la conservation des fonds qui lui étaient confiés?
- les Fonds Évolution ont-ils ainsi été appauvris de 45 337 000 \$?

d. En ce qui concerne KPMG :

- en tant que vérificatrice des Fonds Évolution, a-t-elle commis des fautes dans l'exercice de son mandat?
- les Fonds Évolution ont-ils ainsi été appauvris de 21 750 000 \$?

[33] En somme, il s'agit d'un recours en responsabilité contre un individu et des sociétés qui fournissaient des services professionnels en relation avec les Fonds Norbourg et Évolution et qui, en raison de leur faute ou de leur négligence, auraient causé des pertes financières aux membres.

[34] La nature de la réclamation que les demandeurs tentent de faire valoir au moyen des amendements recherchés n'est pas très différente de celle alléguée au recours collectif. Elle se rattache aussi à une faute des défendeurs, soit celle d'abuser de leur droit d'ester en justice dans le cadre du recours entrepris. Les demandeurs réclament les pertes qu'en subiront les membres, soit les frais extrajudiciaires qu'ils devront verser à leurs avocats pour mener le recours à terme.

[35] Dans ce contexte, les amendements recherchés n'apparaissent pas contraire aux intérêts de la justice et il n'en résulte certainement pas une demande nouvelle, sans rapport avec la demande originale. La nature et l'objet du recours collectif demeurent les mêmes.

iii. Les critères de l'article 1003 C.p.c.

[36] Les amendements recherchés sont-ils incompatibles avec les critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.? En d'autres mots, les demandeurs tentent-ils d'incorporer au recours collectif déjà autorisé des éléments qui, en raison de leur nature, ne pourraient faire l'objet de ce moyen de procédure?

[37] Les défendeurs plaident, en particulier, l'insuffisance des allégations au soutien des nouvelles conclusions recherchées. Ainsi, il y aurait absence d'éléments suffisants pour conclure à l'apparence de droit que requiert le paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c.

[38] Le Tribunal ne partage pas ce point de vue.

[39] Tout d'abord, les paragraphes 159.1 à 159.4, 203.1 à 203.21, 342.1 à 342.16 et 388.1 à 388.7 que les demandeurs désirent ajouter à la requête introductive d'instance

amendée énoncent suffisamment les faits sur lesquels reposent tant la réclamation des honoraires extrajudiciaires que la demande d'exécution provisoire.

[40] Mais il y a plus.

[41] Après avoir procédé à de nombreux interrogatoires préalables de représentants des défendeurs, les demandeurs reprochent aux parties défenderesses en cause d'avoir présenté une défense tronquée n'ayant pour but que de retarder l'instance. Pour l'essentiel, l'abus de droit qui leur est reproché intervient après que le recours ait été autorisé. Il découle de l'exercice même des droits de ces parties pendant l'instance.

[42] Dans un tel contexte, il apparaît difficile d'appliquer l'ensemble des critères de l'article 1003 C.p.c. Le recours fondé sur l'abus de ces parties de leur droit d'ester en justice constitue, en quelque sorte, un accessoire au recours déjà autorisé.

[43] Il est impensable, ou à tout le moins contraire au principe de la proportionnalité prévu à l'article 4.2 C.p.c., que ce recours procède indépendamment du premier.

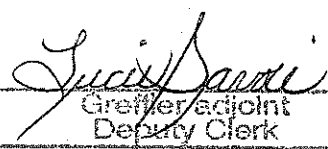
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande d'amendement des demandeurs;

FRAIS À SUIVRE.


ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

COPIE CONFORME
TRUE COPY
LUCIE SAVOIE


Greffier adjoint
Deputy Clerk

Me Jacques Larochelle
Me Serge Létourneau
Me Jean-Philippe Lemieux
Me Suzanne Gagné
LÉTOURNEAU & GAGNÉ S.E.N.C.R.L.
Pour les demandeurs

Vincent Lacroix
Se représente seul
Placements Norbourg inc.
Non représentée

Me Denis St-Onge
Me Patrice Benoît
Me Marie-Hélène Provencher
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.R.L.
Pour RSM Richter inc., ès-qualités de syndic à la faillite de Gestion d'Actifs Perfolio inc,
Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Ascencia capital inc.

Serge N. Beugré
Se représente seul

Me Louise Desautels
Pour Félicien Souka

Me Sarto Brisebois
Syndic à la Faillite de David Simoneau
Me Andrée Marier
GUTTMAN ET MARIER
Pour David Simoneau

Me Jo-Anne Demers
Me Michèle Bédard
Me Mélissa Talbot
Me Carole Samuel
NICHOLL PASKELL- MEDE
Pour Beaulieu Deschambault, S.E.N.C.R.L. et Rémi Deschambault

Me Silvana Conte
Me Carine Bouzagloul
OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour The Northern Trust Company Canada

JP

Me Gary D.D. Morrison
Me Bernard Jolin
Me Mario Welsh
Me Jean-François Bienjonetti
Me Benoît Bourgon
Me Réna Kermasha
Me Sébastien Caron
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Nathaly Marcoux, Contentieux
Pour Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Me Hélène Lefebvre
Me Michel G. Sylvestre
Me Claudia Déry
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Me Robert Torralbo
Me Sébastien Guy
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Société de Fiducie Concentra

Me Isabelle Desharnais
Me Marc Duchesne
Me Simon-Luc Dallaire
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Pierre Laporte, C.A.

Date d'audience : Le 9 mars 2009